PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE

Direction Régionale - Immeuble Trident
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76000 Rouen

Références : 2026.533
Code AIOT : 0003900685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE implanté 4 RUE SAINT PIERRE BP 7 50310 Le Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de

secours, moyens de détection, etc.) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement ICPE connu par les services de l'Etat. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE
- 4 RUE SAINT PIERRE BP 7 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0003900685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la SPEN, situé sur la commune du Ham, regroupe plusieurs activités :
- installation de stockage de déchets non dangereux (activité encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation dédié) ;
- plateforme de broyage de bois ;
- zone de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (non inertes, papiers, cartons, plastiques, etc.) et de déchets de métaux.
Ces deux dernières activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 24 avril 1996, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations (plateforme de broyage de déchets de bois, centre de tri) disposent de dispositifs de détection incendie, reliés à une alerte téléphonique (agent d'astreinte). Des dispositifs de désenfumage sont présents. Enfin, un bassin de confinement des eaux d'extinction, équipé d'une vanne d'obturation, a fait récemment l'objet de travaux de mise en conformité. L'exploitant a présenté les calculs de dimensionnement du volume de confinement nécessaire (calculs selon la méthode dite D9a).
Un départ de feu s'est produit le 31/07/2026. La détection incendie a fonctionné et les agents sont intervenus rapidement pour éteindre le feu, avant l'arrivée des pompiers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 24/04/1996, article 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 24/04/1996, article 5.1	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. Il dispose des moyens d'intervention et de deux points d'eau incendie.
Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de :
- compléter le plan des stockages présents au sein des bâtiments de tri (emplacements, nature des déchets, quantités susceptibles d'être présentes, etc.) ;
- rédiger des consignes de prévention relatives aux opérations d'entreposage et de manipulation des déchets, susceptibles de générer un accident ou une pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/1996, article 3.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Des voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles seront étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'accès des engins de secours sous au moins deux angles différents. Leur dimensionnement devra être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.
Constats : L'installation est accessible par les services d'incendie et de secours. Une voie engins, non encombrée, permet l'accès aux bâtiments et la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Le site est gardienné en dehors des heures d'ouverture, ce qui permet l'accès des pompiers en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/1996, article 5.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux produits stockés et conformes aux normes en vigueur ; les moyens techniques sont étudiés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.
Les halls destinés au stockage de matières combustibles seront dotés d'une installation de robinets d'incendie armés de 40 mm conforme aux normes.
Une aire d'aspiration stabilisée de 8 m x 8 m sera aménagée à proximité immédiate (moins de 5 m) des bassins de lagunage afin de permettre la mise en oeuvre de deux engins pompe.

Constats :

L'installation est équipée de deux réserves d'eau enterrées à proximité des installations, situées de part et d'autre du bâtiment de tri (moins de 100 m de la face du bâtiment la plus proche pour chaque point). Les installations de tri de métaux et de broyage de bois sont également situées à moins de 100 m d'un de ces points d'eau. Le volume total disponible est de 600 m^3 (250 m^3 et 2 x 175 m^3). L'accès était libre lors de la visite. Il est à noter qu'une des réserves se situe sous le parking du personnel, ce qui pourrait engendrer des difficultés d'accès en situation d'urgence. La cartographie du SDIS (qui recense l'emplacement des points d'eau du département et leur conformité) indique qu'une reconnaissance opérationnelle a eu lieu en août 2024. Une des réserves n'est pas conforme (remplie au tiers). Depuis, l'exploitant réalise un contrôle tous les 2 mois. L'inspecteur a consulté le registre de ces vérifications. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que les deux réserves étaient pleines. L'exploitant indique que la prochaine reconnaissance opérationnelle des pompiers est prévue courant septembre.
L'exploitant a présenté les différents calculs de la ressource en eau nécessaire en cas d'incendie (calculs selon la méthode de référence D9), réalisés sur chaque installation (centre de tri, plateforme bois, etc.). Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer que la ressource en eau est suffisante, en fonction du risque éventuel d'une propagation d'un incendie entre les différents stocks de déchets (bâtiment, plateforme bois, etc.).
L'inspecteur a constaté la présence de plusieurs robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment de tri. Ils ont été vérifiés en septembre 2025. Le rapport d'intervention daté du 01/11/2025 a été présenté lors de la visite. Un RIA a été remplacé. Il est à noter que les RIA sont alimentés via une des deux réserves incendie et un surpresseur. L'exploitant a présenté le rapport du 06/10/2026 de la vérification des pompes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer du fonctionnement des RIA en cas de perte de l'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site est équipé d'extincteurs, répartis à différents endroits (bâtiment, local d'accueil, etc.). L'inspecteur a contrôlé par sondage quelques extincteurs. La vérification a été réalisée en septembre 2025. Le rapport d'intervention daté du 07/11/2025 a été présenté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie (version 06/01/2026). Des consignes écrites relatives aux actions à mener en cas d'incendie sont présentes, ainsi que plusieurs plans :
- plan général indiquant l'emplacement des dispositifs de coupure (électricité, gaz) et des réserves incendie ;
- plan de localisation des RIA, extincteurs, commandes des dispositifs de désenfumage ;
- plan des stockages. Les différentes aires de stockage de déchets présentes dans les bâtiments ne sont pas identifiées.
L'inspecteur a également constaté la présence de plans de localisation des RIA et extincteurs proche des accès du bâtiment.
Une copie du plan de défense incendie est présente pour les pompiers dans une boîte située à l'extérieur de l'accueil, à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de compléter le plan des stockages présents au sein des bâtiments de tri (emplacements, nature des déchets, quantités susceptibles d'être présentes, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant a présenté un permis de feu, document préalable à la réalisation de travaux susceptibles de présenter un risque incendie (soudure, découpage, etc.). Ce document contient des consignes opérationnelles devant être respectées (avant, pendant et après le travail). L'exploitant a également fourni le plan de prévention à destination des prestataires intervenant sur le site. L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation écrites (consignes de prévention des risques), relatives aux opérations d'entreposage et de manipulation des déchets, susceptibles de générer un accident ou une pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de rédiger des consignes de prévention relatives aux opérations d'entreposage et de manipulation des déchets, susceptibles de générer un accident ou une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois